

Nombre de Conseillers :	
en exercice :	89
titulaires présents :	64
suppléants :	2
pouvoirs :	14
excusés :	9
votants :	80
* voix pour :	80
* voix contre :	
* abstention :	
* NPPPV :	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 25 AVRIL 2024

Jeudi 25 avril 2024, à 18 heures, en vertu de la convocation du vendredi 19 avril 2024, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis salle des Distilleries à Segonzac (2 rue Aimé Richard 16130 SEGONZAC), sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

M. Jean-Claude ANNONIER - Mmes Christine BAUDET – Martine BEAUMARD – Pascale BELLE – M. Morgan BERGER – Mmes Carmen BERNARD – Lydie BLANC – M. Patrice BOISSON – Mmes Bernadette BOULAIN - Marie-Christine BRAUD – MM. Sébastien BRETAUD – Pierre-Yves BRIAND – Mme Hélène BRISSON – MM. Jean-François BRUCHON – Dominique BURTIN – Mme Séverine CAILLE – MM. Romuald CARRY - Fabien DELISLE – Hubert DEMENIER - Jacques DESLIAS – Georges DEVIGE – Brice DEZEMERIE – Mme Elisabeth DUMONT – MM. Bernard DUPONT – Cédric DUPUY - Michel ECALLE - Michel FOUGERE – Mme Sylvie GAUTIER – MM. Laurent GEORGES - Jean-Marc GIRARDEAU – Didier GOIS – M. Dominique GRAVELLE – Mme Marie-Christine GRIGNON – MM. Claude GUINET - Bernard HANUS – Christian JOBIT – Lilian JOUSSON – Jean-Marc LACOMBE – Patrick LAFARGE – Mme Danièle LAMBERT DANEY – MM. Yannick LAURENT – Annick-Franck MARTAUD – Mme Monique MARTINOT – MM. Dominique MERCIER – Jean-Luc MEUNIER - Christian MEUNIER – Mmes Léa MICHAUD LAURICHESSE – MM. Bruno NAUDIN-BERTHIER – Mme Virginie PAILLETTE-RIVIERE – Monique PERCEPT – Christiane PERRIOT – Dominique PETIT – MM. Gilbert RAMBEAU – Mmes Marie-Pierre REY-BOUREAU – MM. Florent RODRIGUES – Christophe ROY – Mme Nicole ROY – M. Jérôme ROYER – Mmes Carole SAUNIER – Nadia VARLEZ – Marie-Jeanne VIAN – MM. Mickaël VILLEGER – Patrice VINCENT.

EXCUSES AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Stéphane CORNET (donne son pouvoir à M. Patrice BOISSON) - Mme Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU (donne son pouvoir à M. Bernard HANUS) – M. Philippe GESSE (donne son pouvoir à M. Christophe ROY) – Mmes Christel GOMBAUD (donne son pouvoir à Mme Dominique PETIT) - Géraldine GORDIEN (donne son pouvoir à M. Morgan BERGER) – Danielle JOURZAC (donne son pouvoir à M. Romuald CARRY) - Laurence LE FAOU (donne son pouvoir à M. Dominique MERCIER) - Camille LEGAY (donne son pouvoir à Mme Marie-Christine BRAUD) - M. Jean-Hubert LELIEVRE (donne son pouvoir à M. Cédric DUPUY) – Eric LIAUD (donne son pouvoir à M. Jean-François BRUCHON) - Mme Sylvie MOCOEUR (donne son pouvoir à Mme Martine BEAUMARD) – Mmes Emilie RICHAUD (donne son pouvoir à M. Pierre-Yves BRIAND) - Nadège SKOLLER (donne son pouvoir à Mme Carole SAUNIER) - M. Xavier TRIOULLIER (donne son pouvoir à M. Mickaël VILLEGER).

EXCUSES

MM. Pierre BERTON - Jean-Christophe COR - Jean-Jacques DELÂGE - Mehdi KALAI - Jean-Louis LEVESQUE - Géraud MOURGERE – Mme Katie PERROIS – MM. Gilles PREVOT – Benoist RENAUD.

SUPPLEANTS :

Mmes Aurélie ROUSSE (suppléante de M. Ludovic PASIERB) – Isabelle TERMINET (suppléante de M. Jean-Philippe ROY).

M. Laurent GEORGES est désigné secrétaire de séance.

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_121-DE
Reçu le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024

**INSTAURATION DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE POUR L'ÉDIFICATION DE
CLÔTURES SUR LE TERRITOIRE DE GRAND COGNAC**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-2, R.421-9 et R.421-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2024 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 25 avril 2024, portant approbation du PLUi de Grand Cognac.

Considérant ce qui suit :

Les dispositions générales du règlement du PLUi de Grand Cognac encadrent la réalisation de clôtures.

Le code de l'urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toute formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés, et sites inscrits ou classés (extrait de l'article R.421 12 du code de l'urbanisme) :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23.

En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme a décidé de l'instituer conformément à l'article R.421-12 d) du code de l'urbanisme . Les clôtures contribuent à la qualité des paysages ainsi qu'au cadre de vie, au regard de leur importance visuelle dans le tissu urbain et naturel existant.

Les clôtures doivent, en tout état de cause, respecter le règlement du PLUi.

L'instauration de la déclaration préalable permet aux communes d'orienter et de conseiller les porteurs de projet sur les travaux envisagés, dans le respect des règles d'urbanisme édictées dans le PLUi.

Instaurer cette déclaration permettra enfin à chaque maire compétent en matière d'autorisation d'urbanisme de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respectera pas les prescriptions du PLUi, ou en cas d'incompatibilité de la clôture avec une servitude d'utilité publique.


AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_121-DE
Reçu le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024

C'est pourquoi , il est proposé d'instituer, sur l'ensemble du territoire concerné par le PLUi, l'obligation d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 80 voix Pour :

- DECIDENT DE SOUMETTRE les travaux d'édification de clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire concerné par le PLUi, dès que celui-ci sera exécutoire ;
- AUTORISENT le président, ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.


Le président,
Jerôme SOURISSEAU

Le président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit, transmise au représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Cognac dans le même délai.